

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 41
DATE DE LA CONVOCATION	20/11/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/12/2020

OBJET :

**Convention relative à la gestion temporaire du carrefour du Sénateur et avenant n° 1
à la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la Commune de
Gap.**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Pauline FRABOULET procuration à M. Nicolas GEIGER

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ginette MOSTACHI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le carrefour du Sénateur de la rocade de Gap fait partie du réseau national. Tant que la section courante de la rocade n'est pas mise en service, il ne sera pas relié au réseau national.

Ce carrefour assure un point d'échange entre la future rocade, réseau national, la RD 291 et la RD 994, réseau départemental et la route de Malcombe et le chemin des Evêques, voirie communale.

Il est donc nécessaire d'établir une convention pour définir les modalités d'exploitation temporaire du carrefour du Sénateur par la Commune de Gap à titre gracieux.

L'article 13 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, signée le 13 février 2020, délibération 2020_01_22 du 31 janvier 2020, doit être modifiée par avenant.

Décision :

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver les conditions d'exploitation temporaire du carrefour du Sénateur ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion et l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 43

Le Maire-Adjoint



Vincent MEDILI

Transmis en Préfecture le : 08 DEC. 2020

Affiché ou publié le : 08 DEC. 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT n°1

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre l'État et la Commune de Gap

**RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DU
SÉNATEUR (Rocade de Gap – section centrale)**

ENTRE

L'État – représenté par Monsieur Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et préfet coordonnateurs des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part

ET

– La Ville de Gap, représentée par Monsieur le Maire de Gap, et désignée ci-après par les mots « La Ville » d'autre part,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 6 août 2012 relative à la rocade de Gap, section de Charance ;

Vu la convention spécifique du Contrat de Plan État – Région (CPER) pour la période 2015-2020, signé le 29 mai 2015, et ses avenants ;

Vu la convention de financement du 7 octobre 2016 entre l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le département des Hautes Alpes et la commune de Gap pour la réalisation de la rocade de Gap ;

Vu la délibération n° _____ en date du 31 janvier 2020 du Conseil Municipale de la Ville de Gap, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du carrefour giratoire du Sénateur ;

Vu la Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'État et la Ville de Gap relative à l'aménagement du giratoire du Sénateur (Rocade de Gap – Section Centrale) ;

Vu la Convention relative à la gestion temporaire du carrefour du Sénateur en date du _____ ;

Considérant que la réalisation de la rocade de Gap a vocation à :

- améliorer les conditions de transit pour les usagers de la RN85, pour les déplacements de longue distance et pour les déplacements interurbains au niveau local, départemental ou interdépartemental ;
- améliorer les échanges inter quartiers et intercommunaux, favorables au développement économique et social ;
- délester le centre de Gap du trafic de transit et du trafic local entre les différents quartiers. Le projet offre la possibilité d'une requalification de la RN85 actuelle en centre-ville et une possibilité de répartition de l'usage de la voirie en centre-ville favorisant d'autres usages et modes de déplacements ;
- intégrer le domaine public routier national.

Considérant que la Ville de Gap a demandé la mise en service partielle entre les giratoires du Sénateur et celui d'Aurouze, en vue d'améliorer la desserte inter-quartiers de la Ville de Gap et que la réalisation du giratoire conditionne cette mise en service partielle ;

Considérant que la section Sénateur – Aurouze mise en service partiellement est indépendante du réseau routier national et n'a vocation qu'à permettre la circulation du trafic local ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement du carrefour giratoire du Sénateur consiste à ré-aménager un giratoire existant, qui connecte la future route nationale, trois routes départementales et deux routes communales. Les travaux du giratoire impliquent également le déplacement de réseaux dans le giron de la Ville (eau potable, eaux usées, fibre et éclairage public) ;

Considérant la demande de la Ville visant à instaurer une phase transitoire relative à la gestion et l'entretien du giratoire du Sénateur entre la fin des travaux du giratoire et la mise en service de la section Sénateur-Aurouze par l'État ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'article de 13 de la Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'État et la Ville de Gap relative à l'aménagement du giratoire du Sénateur (Rocade de Gap – Section Centrale) est modifié selon les dispositions prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 – GESTION ET ENTRETIEN DU GIRATOIRE

La gestion et l'entretien du giratoire sont définies selon les modalités décrites dans la Convention tripartite relative à la gestion temporaire du carrefour du Sénateur signée en date du _____ par l'État, Le Conseil Départemental des Hautes Alpes et la Ville de Gap.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature et dès que la convention tripartite relative à la gestion temporaire du carrefour du Sénateur sera signée par les parties désignées à l'article 2.

A Le Pour l'État	A, Le Pour la MAIRIE Le Maire Roger DIDIER
------------------------	--



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Hautes-Alpes
le département

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION TEMPORAIRE DU CARREFOUR DU SENATEUR

**Entre l'Etat, le Département des Hautes-Alpes et la
Commune de Gap**

ENTRE

- **L'État** - représenté par Madame la Préfète des Hautes-Alpes,

- **le Département des Hautes-Alpes**, représenté par Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président du Département, dûment habilité par délibération n°..... du.....

ET

- **La Ville de Gap**, représentée par Monsieur le Maire de Gap, et désignée ci-après par la « Mairie », dûment habilité par délibération n°..... du.....

Vu la convention du 23 avril 2020 de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'État et la ville relative à l'aménagement du giratoire du Sénateur (Rocade de Gap – Section centrale),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les carrefours giratoires de la rocade de Gap font partie du réseau routier national.

Tant que la section courante de la rocade n'est pas mise en service, ils ne sont pas reliés au reste du réseau national.

La convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage entre l'État et la Ville de Gap relative à l'aménagement du giratoire du Sénateur (Rocade de Gap – Section centrale) prévoit, dans son article 13, que les modalités de gestion et d'entretien du giratoire feront l'objet d'une convention annexe qui devra être signée avant la remise de l'ouvrage à l'État. La gestion et l'entretien du giratoire avant remise à l'État incombent à la ville.

De manière transitoire et temporaire, il est donc nécessaire de définir les modalités d'exploitation du carrefour du Sénateur. Il assure un point d'échange entre :

- La Section courante de la rocade de Gap, nationale, actuellement en travaux,
- La RD291, la RD994, départementales,
- La route de Malcombe et le chemin des Évêques, communaux,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion du carrefour du Sénateur, les limites de gestion, des différentes parties et les modalités d'intervention en limite de responsabilité, conformément au Code de la Voirie Routière et au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties, et prendra fin à l'issue de la période n°2 définie ci-après :

Période n°1 : jusqu'à la réception des travaux du giratoire, l'entretien et la gestion de l'ouvrage incombent à la ville ;

Période n° 2 : de la réception des travaux du giratoire jusqu'à la mise en service de la branche État, l'entretien et la gestion de l'ouvrage incombent à la ville, au Conseil Départemental et à l'État pour les parties d'ouvrage qui les concernent comme défini à l'article 5 de la présente Convention ;

Période n° 3 : Après la mise en service de la branche État et la remise du giratoire à l'État, l'entretien et la gestion du giratoire incomberont à l'État, à la Ville et au Conseil Départemental, chacun dans les sections et parties d'ouvrage qui les concernent et qui seront définies par la convention définitive d'entretien et de gestion.

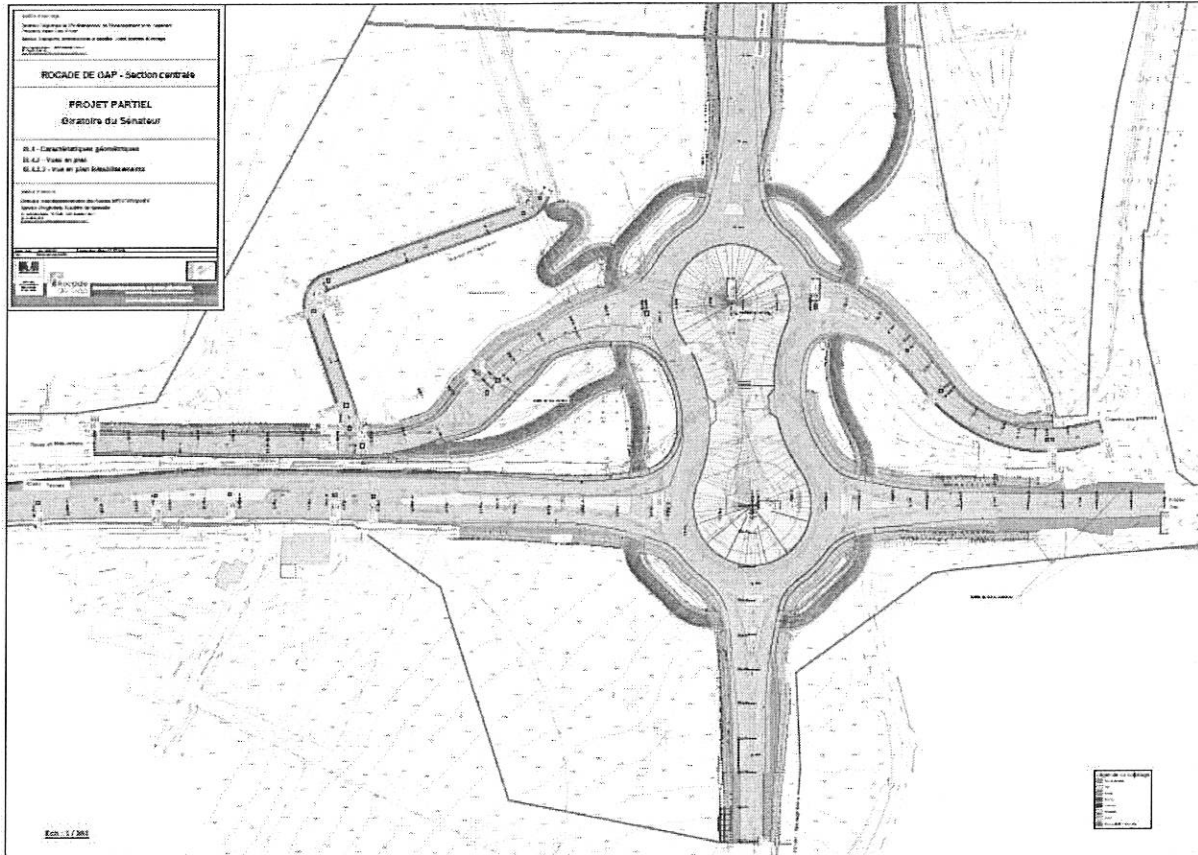
La mise en service partielle est à ce jour prévue en juillet 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le plan projet du carrefour est le suivant :



Le périmètre de la présente convention est celui de l'opération de travaux du carrefour du Sénateur.

La limite de chaque branche est fixée au niveau du cédez-le-passage inclus.

Chacun reste gestionnaire des ouvrages non concernés ou non modifiés.

Le chantier de la section courante, le bassin et son raccordement sont gérés par l'État et ne font pas partie de la présente convention.

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES MISSIONS SUR LE CARREFOUR

Chaque gestionnaire assure la gestion et l'exploitation avec ses propres niveaux de service pour les ouvrages dont il a la charge :

Etat	Département	Ville
Ouvrages concernés		
Branche de la rocade de Gap	Branches des RD291, RD994, carrefour du Sénateur	Branches des route de Malcombe, chemin des Évêques, les voies vertes

		autour du giratoire,
Prestations		
Gestion dans le cadre du chantier de la section courante.	Le bouchage de nids de poule	Le bouchage des nids de poule
La gestion de l'accès au chantier : signalisation et sécurisation	Le balayage de la chaussée (hors balayage lié à la circulation du chantier de la rocade),	Le balayage de la chaussée (hors balayage lié à la circulation du chantier de la rocade),
	L'entretien des espaces verts, le fauchage des talus et accotements,	L'entretien des espaces verts, le fauchage des talus et accotements,
	L'entretien de la signalisation horizontale et verticale,	L'entretien de la signalisation horizontale et verticale,
	Nettoyage et balayage du réseau de collecte des eaux pluviales afférent aux ouvrages – Fossés, bordures, caniveaux, avaloirs,	Nettoyage et balayage du réseau de collecte des eaux pluviales afférent aux ouvrages – Fossés, bordures, caniveaux, avaloirs,
	La viabilité hivernale,	La viabilité hivernale,
	La gestion de la circulation sur événement,	La gestion de la circulation sur événement,
	La surveillance et le patrouillage	La surveillance et le patrouillage

ARTICLE 6 – INTERACTION ENTRE LES GESTIONNAIRES

Toutes les interventions d'entretien-maintenance sont effectuées par le gestionnaire concerné. Chaque gestionnaire gère son secteur après en avoir informé l'autre partie.

Les différents gestionnaires s'informeront réciproquement de toutes dégradations constatées ou de tout élément constaté de nature à porter atteinte à la sécurité de la circulation routière.

Le préjudice commercial éventuel est d'un commun accord exclu. Les travaux d'entretien et de réparation devront être réalisés dans la mesure du possible sans contrainte pour l'autre partie.

Lorsque des travaux d'une partie ont une conséquence sur les ouvrages de l'autre partie, une concertation préalable sera mise en œuvre.

Les travaux d'exploitation susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du carrefour devront être réalisés sous couvert de l'autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente.

L'accès au chantier de la Rocade est géré et strictement réservé aux personnes habilitées par la DREAL PACA.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'une des trois parties peut demander une modification de la convention. La demande de modification doit être accompagnée d'un projet d'avenant à la présente convention. La partie demandant la modification doit le faire par envoi recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

La négociation est engagée dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception et doit prendre fin au plus tard dans les deux mois qui suivent le début des négociations. En cas d'accord, toute modification entrera en vigueur dans le mois suivant la signature de l'avenant.

Dans l'hypothèse où les demandes de modification aboutiraient à une modification substantielle du contenu de la présente convention, il sera recouru à une nouvelle convention.

En l'absence d'accord, la présente convention reste en vigueur sous réserve de la possibilité pour l'une ou l'autre partie de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 8 - AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La présente convention modifie l'article 13 de la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage entre l'État et la Ville de Gap relative à l'aménagement du giratoire du Sénateur (Rocade de Gap – Section centrale) qui spécifiait que la gestion et l'entretien du giratoire avant remise à l'État incombent à la ville. La convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage sera donc modifiée par avenant.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès que les parties auront signé la présente convention.

A Le Pour l'État	A Le Pour le DEPARTEMENT Le Président Jean-Marie BERNARD
A, Le Pour la MAIRIE Le Maire Roger DIDIER	

